

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 229

21 décembre 2010

Sommaire

Règlement ministériel du 30 novembre 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage transfrontalier	page 3688
Règlement ministériel du 6 décembre 2010 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt	3690
Règlement ministériel du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels	3691
Règlement grand-ducal du 8 décembre 2010 concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole	3692
Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich	3693
Règlement communaux	3693
Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1 ^{er} avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006 – Entrée en vigueur	3695
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification de l'autorité compétente désignée par la Hongrie	3695
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification des autorités par la Hongrie	3695
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Retrait de réserve par les Pays-Bas	3696
Convention, signée à Funchal, le 18 mai 1992, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 – Ratification par le Royaume des Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises et Aruba	3696
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la Géorgie	3696
Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996 – Ratification de l'Autriche	3696
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 – Adhésion du Gabon	3696
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Ratification du Gabon et des Pays-Bas; Adhésion de la République démocratique du Congo	3697
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Adhésion de la République démocratique du Congo	3697
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 6 mai 2009 – Entrée en vigueur	3697

Règlement ministériel du 30 novembre 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage transfrontalier.

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

Vu l'article 5 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage transfrontalier mensuelles minima à allouer aux apprentis sont fixées comme suit:

a. apprentis «Änderungsschneider»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

b. apprentis «Fachinformatiker»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	533,47 €
2 ^e année d'apprentissage	700,55 €
3 ^e année d'apprentissage	915,71 €

c. apprentis «Gross- und Aussenhandelskaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

d. apprentis «Hotelfachmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	688,96 €
2 ^e année d'apprentissage	866,54 €
3 ^e année d'apprentissage	990,14 €

e. apprentis «Immobilienkaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

f. apprentis «Industriekaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

g. apprentis «Kaufmann(frau) für Marketingkommunikation»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

h. apprentis «Kaufmann(frau) für spedition und Logistikdienstleistungen»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

i. apprentis «Kaufmann(frau) für Versicherungen und Finanzen»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

j. apprentis «Mediengestalter(in) für Digital und Print»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

k. apprentis «Technische(r) Zeichner(in)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

l. apprentis «Veranstaltungskaufmann(frau) / Technik»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

m. apprentis «Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	533,47 €
2 ^e année d'apprentissage	700,55 €
3 ^e année d'apprentissage	915,71 €.

Art. 2. A la fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition:

1. qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage;
2. qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage;
3. qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime est à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Art. 3. Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 15 septembre 2011.

Luxembourg, le 30 novembre 2010.

*La Ministre de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Règlement ministériel du 6 décembre 2010 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment ses articles 27, 32, 33 et 34;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt et notamment son article 12, paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques qui, dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt, sont appelées à établir des plans simples de gestion.

(2) Peuvent également être agréées les personnes morales de droit privé qui ont engagé une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères de l'article 2 du présent règlement.

Art. 2. (1) Pour être agréées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 précité, les personnes physiques doivent:

- a) disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine de la sylviculture conformément à l'article 19, paragraphe 1, sous b) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales;
- b) justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches;
- c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
- d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
- e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
- f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Ne peuvent se faire agréer les personnes physiques ou morales de droit privé:

- a) qui exercent des activités commerciales au niveau de la filière du bois;
- b) qui font fonction de mandataire d'une de ces activités commerciales.

Art. 3. (1) Les demandes d'agrément sont à adresser au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(2) Les demandes mentionnent les nom, prénom(s), profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.

S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles en mentionnent le nom, le siège social, la forme juridique ainsi que les nom, prénom(s), profession et domicile de leurs gérants, administrateurs, administrateurs en charge de la gestion journalière ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques, ainsi que les nom, prénom(s), profession et domicile de la ou des personnes physiques engagées dans ses services et répondant aux conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous renseignements et documents nécessaires et indispensables afin de pouvoir justifier et établir que les conditions requises à l'article 2 ci-avant sont remplies.

(4) L'agrément est accordé pour une durée maximale d'un an et expire au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(5) L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 4. (1) Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque le titulaire:

- ne satisfait plus aux critères de l'article 2, ou
- ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément.

(2) Tout changement dans les conditions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont à signaler dans un délai d'un mois au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(3) Les personnes morales de droit privé agréées sont tenues de communiquer dans un délai d'un mois au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement dans leurs organes de gestion.

Art. 5. (1) Les rapports délivrés en vertu du présent règlement doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique et, le cas échéant, par le ou les responsables de la personne morale de droit privé visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

(2) Seules les personnes agréées conformément au présent règlement sont autorisées à porter la dénomination «Personne agréée par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pour l'établissement des plans simples de gestion».

Art. 6. Le règlement ministériel du 14 octobre 1996 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 relatif aux aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 décembre 2010.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Romain Schneider

Règlement ministériel du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment les points 3.2 et 7.14.4 de son annexe;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les facteurs d'économie moyens $f_{i,x}$ (mittlere Ökonomiefaktoren) prévus au point 3.2 intitulé «Klassifizierung auf der Grundlage des gewichteten Endenergiebedarfs» de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels sont fixés comme suit:

Ökonomiefaktoren $f_{i,x}$ bezogen auf Endenergie für den jeweiligen Energieträger x		
Brennstoffe	Heizöl EL	1,0
	Erdgas H	1,0
	Flüssiggas	1,0
	Steinkohle	1,0
	Braunkohle	1,0
	Holzhackschnittel	0,7
	Brennholz	0,7
	Holz-Pellets	1,0
	Biogas	1,8
	Rapsöl	1,8

Strom	Strom-Mix	3,2
dezentrale KWK	mit erneuerbarem Brennstoff	1,0
	aus fossilem Brennstoff	1,0
Nah- & Fernwärme	aus KWK mit erneuerbarem Brennstoff	1,3
	aus KWK mit fossilem Brennstoff	1,3
	aus Heizwerken mit erneuerbarem Brennstoff	1,3
	aus Heizwerken mit fossilem Brennstoff	1,3

Art. 2. Les facteurs climatiques f_{Klima} (Klimafaktoren) prévus au point 7.14.4 intitulé «Witterungsvereinigung» de l'annexe du même règlement sont fixés comme suit:

Jahr	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13	1,01	1,02

Art. 3. Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 décembre 2010.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2010 concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole est composé comme suit:

- trois délégués de la société coopérative Les Domaines de Vinsmoselle;
- deux délégués de l'Organisation professionnelle des vignerons indépendants (OPVI);
- un délégué de la Fédération des négociants en vins;
- deux délégués représentant l'Etat, à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Art. 2. La durée du mandat des membres du comité-directeur est fixée à six ans.

Art. 3. Le Fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins six des huit membres visés à l'article 1^{er}.

Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vignerons au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010.
Henri

Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 70.295.000 €. Ce montant correspond à la valeur de 677.02 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2009. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2010.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6137; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlements communaux.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Boevange/Attert au lieu-dit «Mäilendesfeld» à Boevange/Attert, présenté par les autorités communales de Boevange/Attert.

En sa séance du 14 juin 2010 le conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Boevange/Attert au lieu-dit «Mäilendesfeld» à Boevange/Attert présenté par les autorités communales de Boevange/Attert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date 14 juin 2010 et a été publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Consdorf au lieu-dit «rue Hicht» à Breidweiler, présenté par les autorités communales de Consdorf.

En sa séance du 15 avril 2010 le conseil communal de Consdorf a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Consdorf au lieu-dit «rue Hicht» à Breidweiler présenté par les autorités communales de Consdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 30 juillet 2010 et a été publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Schmitzpesch» à Stegen, présenté par les autorités communales d'Ermsdorf.

En sa séance du 26 juillet 2010 le conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Schmitzpesch» à Stegen présenté par les autorités communales d'Ermsdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général d'Erpeldange, partie écrite, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

En sa séance du 6 mai 2010 le conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général d'Erpeldange, partie écrite, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 août 2010 et a été publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitlecker» à Gonderange, présenté par les autorités communales de Junglinster.

En sa séance du 26 juin 2010 le conseil communal de Junglinster a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitlecker» à Gonderange présenté par les autorités communales de Junglinster.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 1^{er} octobre 2010 et a été publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «op der Frounert» à Bourglinster présenté par les autorités communales de Bourglinster.

En sa séance du 26 juin 2010 le conseil communal de Junglinster a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «op der Frounert» à Bourglinster présenté par les autorités communales de Junglinster.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 1^{er} octobre 2010 et a été publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Z.I. Grasbësch» à Leudelange, présenté par les autorités communales de Leudelange.

En sa séance du 21 juin 2010 le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant annulation du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Z.I. Grasbësch» à Leudelange présenté par les autorités communales de Leudelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 12 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Boulevard Pierre Frieden» à Luxembourg, présenté par les autorités communales de Luxembourg.

En sa séance du 16 juillet 2010 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Boulevard Pierre Frieden» à Luxembourg présenté par les autorités communales de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 29 septembre 2010 et a été publiée en due forme.

N o m m e r n.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Nommern au lieu-dit «In der Zillericht» à Cruchten, présenté par les autorités communales de Nommern.

En sa séance du 3 août 2010 le conseil communal de Nommern a pris une délibération portant adoption définitive du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Nommern au lieu-dit «In der Zillericht» à Cruchten présenté par les autorités communales de Nommern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

S a n e m.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Sanem au lieu-dit «Gare de Belval» à Belval, présenté par les autorités communales de Sanem.

En sa séance du 18 mai 2010 le conseil communal de Sanem a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Sanem au lieu-dit «Gare de Belval» à Belval présenté par les autorités communales de Sanem.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date 23 août 2010 et a été publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Weiswampach, partie écrite, présenté par les autorités communales de Weiswampach.

En sa séance du 15 juin 2010 le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Weiswampach, partie écrite, présenté par les autorités communales de Weiswampach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies à la date du 29 octobre 2010, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 29 octobre 2010, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de l'Avenant.

Conformément à son article 2, paragraphe 2, les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Modification de l'autorité compétente désignée par la Hongrie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 septembre 2010 la Hongrie a modifié son autorité compétente désignée comme suit:

Autorité compétente désignée:

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B. P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36 (1) 795-4846

Téléfax: +36 (1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues de communication: hongrois, anglais, allemand, français.

Le nom et la disponibilité de l'autre autorité désignée, le Ministère des Affaires étrangères, n'ont pas changé.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification des autorités par la Hongrie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 septembre 2010 la Hongrie a modifié comme suit ses autorités en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

Autorité centrale:

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B.P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36(1) 795-4846

Téléfax: +36(1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues parlées par le département: hongrois, anglais, allemand, français.

Autorité compétente (art. 8, 17):

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B.P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36(1) 795-4846

Telefax: +36(1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues parlées par le département: hongrois, anglais, allemand, français.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Retrait de réserve par les Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique que, par une communication reçue le 14 octobre 2010, les Pays-Bas ont notifié le retrait de la réserve concernant l'article 10 de la Convention désignée ci-dessus, avec effet au 14 octobre 2010.

Convention, signée à Funchal, le 18 mai 1992, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980. – Ratification par le Royaume des Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 28 septembre 2010 le Royaume des Pays-Bas a ratifié pour les Antilles néerlandaises et Aruba la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 5, ladite Convention est entrée en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Aruba le 1^{er} décembre 2010.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 6 octobre 2010 la Géorgie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 novembre 2010.

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996. – Ratification de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 2010 l'Autriche a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 novembre 2010.

Réserve

Conformément à l'article 11 de l'Accord, la République d'Autriche déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 du présent Accord.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002. – Adhésion du Gabon.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 septembre 2010 le Gabon a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 octobre 2010.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Ratification du Gabon et des Pays-Bas; Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Gabon	22.09.2010	22.10.2010
République démocratique du Congo	23.09.2010 (a)	23.10.2010
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	28.09.2010	28.10.2010

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 septembre 2010 la République démocratique du Congo a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 octobre 2010.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 6 mai 2009. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies à la date du 10 novembre 2010, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 10 novembre 2010, conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la Convention.

Conformément à son article 27, paragraphe 2, la Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.